

VD_OMNI PE.2017.0458 vom 12. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0458

FR: VD_OMNI PE.2017.0458 du 12 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0458 del 12 gennaio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un Erythréen, arrivé en Suisse en 2002 à l'âge de 8 ans pour y rejoindre sa mère, et qui a encore fait un séjour de deux ans (fin 2009 à fin 2011) dans son pays d'origine. L'intérêt public à éloigner ce jeune homme, qui a été condamné à plusieurs reprises, la dernière fois à une peine privative de liberté de sept ans de réclusion pour tentative de meurtre et d'autres infractions, l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse près de sa famille. Les art. 62 al. 2 et 63 al. 3 LEtr ne s'appliquent pas en l'espèce, car toutes les infractions qui fondent la révocation prononcée par l'autorité intimée ont été commises et jugées avant l'entrée en vigueur des art. 66a et ss CP. Recours déclaré irrecevable par le TF (2C_130/2018 du 14 février 2018).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il est intervenu en temps utile. Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé. Le recourant n'a pas respecté cette exigence et il n'a pas corrigé cette irrégularité, en apposant sa signature sur son acte de recours, dans le délai qui lui a été fixé (cf. art. 27 al. 5 LPA-VD). Cependant, comme il a déposé une demande d'assistance judiciaire portant sa signature, il faut considérer qu'il est bien l'auteur du recours et qu'il a l'intention de recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste la révocation de son autorisation d'établissement en faisant valoir que la décision attaquée ne tient pas compte du fait que son comportement a changé en détention et que toute sa famille vit en Suisse, de sorte que le renvoyer dans son pays d'origine reviendrait à lui infliger une double peine. a) Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art.

121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal suisse (CP; RS 310) ainsi que la LEtr. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 62 LEtr. La modification de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr est sans lien avec l'introduction de l'expulsion pénale. Quant à l'art. 62 al. 2 LEtr, il prévoit ce qui suit : " Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ". La même précision a été introduite à l'art. 63 al. 3 LEtr. Ces dispositions visent à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 a CP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). En l'espèce, les actuels articles 62 al. 2 et 63 al.

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire. Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.